



Arrêt

n° 30 041 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'Intérieur de refus 9 bis du 03/10/2008 et de l'annexe 13, ordre de quitter le territoire notifiée le 01/12/08.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être de nationalité congolaise et être arrivé en Belgique le 21 mai 2007. Le 23 mai 2007, il a sollicité le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 21 mai 2008, sa demande a fait l'objet d'un arrêt n°11.435 du Conseil du Contentieux des étrangers, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Aucun recours en cassation administrative ne semble avoir été introduit contre cette décision au Conseil d'Etat.

En date du 26 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 3 octobre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée le 1^{er} décembre 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

1 DECISION D'IRRECEVABILITE.

« MOTIFS:

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant déclare que le consulat du Congo à Bruxelles étant en rupture de stock de passeport. Il ne peut produire de passeport. Toutefois, même si l'ambassade semble effectivement se trouver en rupture de stock de passeport, le requérant peut aussi produire un document autre tel que une carte d'identité nationale ou un laissez-passer. Cette motivation ne justifie donc en rien l'absence de production d'un document d'identité.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/05/2008. »

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/05/2008 »

2. Questions préalables - Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de bonne administration ».

Elle fait valoir que le requérant est concerné par la deuxième exception prévue par l'article 9 bis §1^{er} car l'Ambassade de la R.D.C. est en rupture de stock de passeport et qu'il s'agit d'un cas de force majeure. Elle estime qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et « viole le principe de la bonne administration, à défaut de tenir compte de la rupture de stock des passeports congolais ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. Le Conseil ne peut que constater que, contrairement au prescrit de cette disposition, le requérant n'a pas valablement démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. En effet, s'il estimait impossible d'obtenir, outre son passeport, un quelconque document d'identité de son ambassade, il lui appartenait de le préciser dans le cadre de sa demande de séjour. Dès lors que le requérant ne fournit aucune justification de cette impossibilité et que sa procédure d'asile est définitivement clôturée, l'acte attaqué apparaît comme complètement et adéquatement motivé à cet égard.

4.3. Le moyen n'étant pas fondé, il y a lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. M.-L. YA MUTWALE MITONGA.